

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.906 du 29 septembre 2016

A. 220.307/XI-21.265

En cause : **ETTALEB** Nawal,
représentée par ses parents
ETTALEB Nawfal et
EL HARRAN Monia,
ayant élu domicile chez
Mes L. RASE et J. D'HAUTCOURT, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête du 19 septembre 2016, Nawal ETTALEB, représentée légalement par ses parents Nawfal ETTALEB et Monia EL HARRAN, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 2 septembre 2016 qui décide de maintenir la décision d'orientation vers la 2^{ème} supplémentaire ».

Par la même requête, la demande de mesures provisoires suivante est formulée :
« [que le Conseil d'Etat impose] à la partie adverse de réunir le conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de la Communauté française dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification par télécopie ou courriel de l'arrêt de suspension, puis de notifier, simultanément par courriel et par courrier recommandé, la nouvelle décision prise à

la requérante dès son adoption et de contraindre le conseil de recours à répondre, dans la nouvelle décision qu'il devra adopter, aux différents arguments avancés par la requérante à l'appui de son recours externe introduit le 12 juillet 2016 ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 19 septembre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 22 septembre 2016 à 13 heures 30. À la suite d'un courrier de la partie adverse évoquant la possibilité d'un retrait d'acte, l'affaire a été remise à l'audience du 27 septembre 2016 à 10 heures.

M. Y. HOUYET, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me M. JOACHIM, loco Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. A. LEFÈBVRE premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante était inscrite au cours de l'année scolaire 2015-2016 à l'Institut Notre-Dame de Jupille en deuxième année générale.

Au terme de la session d'examens de juin, le Conseil de classe a décidé d'orienter la requérante vers une deuxième année complémentaire S.

Le 28 juin 2016, la requérante a introduit un recours interne contre la décision du Conseil de classe du 24 juin 2016.

Le 1^{er} juillet 2016, le Conseil de classe a confirmé sa décision.

Le 12 juillet 2016, la requérante a formé un recours externe contre la décision confirmative du Conseil de classe.

Le 2 septembre 2016, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel a maintenu la décision du conseil de classe d'orientation vers la 2^{ème} année complémentaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 26 septembre 2016, la partie adverse a retiré la décision entreprise.

A la même date, la partie adverse a réformé la décision d'orientation vers la 2^{ème} année complémentaire.

IV. OBJET DU RECOURS

En raison du retrait de la décision attaquée, le recours est sans objet. Il n'y a donc plus lieu de statuer.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE ET AUTRES DÉPENS

Les arguments des parties

La requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base 700 euros.

La partie adverse ne fait valoir aucune objection à l'encontre de cette demande.

La décision du Conseil d'État

En raison du retrait de la décision attaquée, il y a lieu de considérer que la requérante a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973. Dès lors qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il convient de lui octroyer une telle indemnité à charge de la partie adverse.

Eu égard au retrait de la décision entreprise, il y a lieu également de mettre les autres dépens à charge de la partie adverse.

Enfin, il ressort du dossier que les parents de la requérante ont effectué un versement d'un montant total de 400€ sur le compte bancaire visé à l'article 71 du Règlement général de procédure, alors que celle-ci devait être considérée comme seule partie requérante.

Il y a dès lors lieu de leur rembourser la somme de 200€.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

La taxe indûment acquittée par les parents de la requérante leur sera remboursée, à concurrence de 200 euros, par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET